



CHAPITRE 93

Loi modifiant la charte de la
ville de La Prairie

[Sanctionnée le 5 juillet 1974]

Préam-
bule.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de La Prairie et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte soit de nouveau modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
193, a. 26,
mod. pour
la ville.

1. L'article 26 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) est modifié, pour la ville de La Prairie, en ajoutant, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2, le sous-paragraphe suivant:

« *f*) vendre, aux conditions fixées par la Commission municipale du Québec, tout immeuble acquis avec une restriction imposant qu'il soit utilisé exclusivement pour fins de rue, de ruelle ou de parc, lorsqu'un tel immeuble n'est plus requis pour ces fins. »

Id., a.
426, mod.
pour la
ville.

2. L'article 426 de ladite loi est modifié pour la ville en remplaçant les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 1^o par les suivants:

Publica-
tion
d'avis.

« Le secrétaire-trésorier doit publier, dans un journal de langue française et dans un journal de langue anglaise circulant dans la municipalité, un avis de l'adoption du règlement et mentionner que les propriétaires intéressés qui désirent s'opposer au règlement peuvent faire connaître les motifs de leur opposition en s'adressant par écrit à la Commission

CHAPTER 93

An Act to amend the charter of the
town of La Prairie

[Assented to 5th July 1974]

Preamble.

WHEREAS it is in the interest of the town of La Prairie and necessary for the proper administration of its affairs that its charter be again amended;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 26 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) is amended for the town of La Prairie, by adding, after subparagraph *e* of subsection 2, the following subparagraph:

“(f) sell, on the conditions fixed by the Québec Municipal Commission, any immoveable acquired with the restriction that it be exclusively used for the purposes of a street, lane or park when such immoveable is no longer required for such purposes.”

2. Section 426 of the said act is amended for the town by replacing the second, third, fourth and fifth paragraphs of paragraph 1c by the following:

“The secretary-treasurer must publish in a French and English newspaper circulating in the municipality, a notice of the passing of the by-law mentioning that the interested owners who wish to oppose the by-law may make the reasons of their opposition known by addressing themselves in writing to the Québec Municipal Commission within the thirty days follow-

Id., s.
426, am.
for town.

Publica-
tion of
notice.

municipale du Québec, dans les trente jours suivant la publication de l'avis.

Enquête
et
rapport.

À l'expiration de ce délai, la Commission municipale du Québec, dans le cas d'opposition, tient une enquête publique dont elle fait rapport au ministre des affaires municipales et au conseil municipal. Ce dernier peut, par résolution, modifier le règlement pour donner suite aux recommandations comprises dans le rapport.

Approba-
tion.

Le règlement n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par le ministre des affaires municipales; ».

S.R., c.
193, a.
429, mod.
pour la
ville.
Entretien
d'hiver;

3. L'article 429 de ladite loi est modifié pour la ville en insérant, après le paragraphe 20°, le suivant:

« 20°a Pour pourvoir à l'entretien d'hiver des rues et des trottoirs aux frais de la ville et déterminer quand il le juge à propos que la neige sera soufflée ou déposée sur les trottoirs et sur les terrains privés, pourvu qu'il détermine aussi les précautions nécessaires en pareils cas pour éviter les dommages à la personne et à la propriété; ».

S.R., c.
193, a.
472, mod.
pour la
ville.
Nuisan-
ce;

4. L'article 472 de ladite loi est modifié pour la ville en remplaçant le paragraphe 2° par le suivant:

« 2° Pour décréter que le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'une terre, de laisser pousser sur ce lot ou cette terre, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des véhicules automobiles non-immatriculés et hors d'état de fonctionner, des déchets, des détritrus, des papiers ou des bouteilles vides, constitue une nuisance et pour permettre aux employés de la ville de s'introduire sur ces lots, terrains ou terres, afin d'y enlever ces nuisances aux frais du propriétaire ou de l'occupant en défaut, et pour imposer des amendes aux personnes qui laissent exister de telles nuisances sur leurs terrains, ou pour prendre ou imposer toute mesure destinée à empêcher ces nuisances; ».

Utilisa-
tion du
nom de
la ville,
etc.

5. Le conseil peut, par règlement:

a) décréter qu'aucun journal, revue, périodique, programme, brochure ou autres publications, émission à la radio ou moyen

ing the publication of the notice.

Upon the expiry of such delay, the Québec Municipal Commission, in case of opposition, shall hold a public inquiry of which it shall make a report to the Minister of Municipal Affairs and to the municipal council. The latter may, by resolution, amend the by-law to give effect to the recommendations contained in the report.

Inquiry
and
report.

The by-law shall come into force only after its approval by the Minister of Municipal Affairs;”.

Approval.

3. Section 429 of the said act is amended for the town by inserting, after paragraph 20, the following:

R.S., c.
193, s.
429, am.
for town.
Winter
mainten-
ance;

“(20a) To provide for winter maintenance of the streets and sidewalks at the expense of the town, and to decide, when it considers it appropriate, that snow will be blown onto or piled on the sidewalks and private grounds, provided it also determines the necessary precautions in such cases for preventing damage to persons and property;”.

4. Section 472 of the said act is amended for the town by replacing paragraph 2 by the following:

R.S., c.
193, s.
472, am.
for town.

“(2) To decree that for the owner or occupant of a vacant or partly built lot or of land to allow branches, bushes or weeds to grow on the said lot or land, or to leave thereon scrap iron, motor vehicles which are not registered or not in running order, rubbish, refuse, paper or empty bottles, constitutes a nuisance and to authorize the employees of the town to enter upon the said lots or grounds or lands in order to remove such nuisances at the expense of the owner or occupant at fault, and to impose fines on persons who permit such nuisances on their lands, or to take or impose any measure intended to prevent such nuisances;”.

Nuisance;

5. The council may, by by-law:

(a) order that no newspaper, magazine, periodical, programme, brochure or other publication, radio broadcast or means of

Use of
name of
the town,
etc.

de publicité, carte personnelle ou d'affaires, papier à lettre, enseigne ou panneau-réclame ne peut, sans autorisation, porter, prendre ou utiliser le nom corporatif de la ville, son écusson, ses armes ou son blason, ni le nom ou le titre d'un de ses services, ou un nom ou titre susceptible d'être confondu avec celui de la ville ou d'un de ses services, ou pouvant porter à croire qu'elle ou tel service peuvent en bénéficier;

b) prohiber l'impression, la vente, l'échange, la distribution, la diffusion, la possession ou l'utilisation de tout journal, revue, périodique, programme, brochure ou autres publications, émission à la radio ou moyen de publicité, carte personnelle ou d'affaires, papier à lettre, enseigne ou panneau-réclame faits en contravention avec le présent article;

c) décréter que toute personne qui viole les dispositions de ce règlement est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois sur plainte portée devant la Cour municipale.

Conventions autorisées.

6. La ville est autorisée à conclure avec toute personne ayant soumis un plan ou un programme d'aménagement ou de construction d'une partie de son territoire des conventions afin de garantir le paiement de travaux et services municipaux devant être exécutés par la ville sur cette partie du territoire.

Entrée en vigueur.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

publicity, personal or business card, letterhead, sign or bill-board may, without its authorization, bear, take or use the corporate name of the town, its crest, coat of arms or seal, or the name or title of any of its departments or a name or title which might be confused with that of the town or any of its departments or which might lead to the belief that the town or such department might benefit therefrom;

(b) prohibit the printing, sale, exchange, distribution, diffusion, possession or use of any newspaper, magazine, periodical, programme, brochure or other publication, radio broadcast or means of publicity, personal or business card, letterhead, sign or bill-board effected contrary to this section;

(c) order that any person who contravenes the provisions of such by-law is liable for each offence, to a fine not exceeding two hundred dollars and imprisonment not exceeding two months on a complaint brought before the Municipal Court.

6. The town is authorized to enter with any person having presented a plan or programme of development or construction of a part of its territory into agreements in order to guarantee the payment of works and municipal services to be executed by the town on that part of the territory.

Agreements authorized.

7. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.